



Département de l'économie et du sport
**Service de l'agriculture
et de la viticulture (SAVI)**

Avenue de Marcelin 29a
1110 Morges

Projet de Contributions à la qualité du paysage de la région des rives lémaniques

Catalogue 2018 des mesures paysagères pour l'exploitant



Janvier 2018

Catalogue des mesures CQP 2018 – Introduction

Conditions de participation pour un exploitant agricole vaudois

- a. Faire partie d'une association de réseau écologique.
- b. Participer financièrement aux frais d'étude des projets de CQP à hauteur de CHF 25.-/ha de SAU et CHF 20.-/PN via une facture unique l'année d'inscription valable pour toute la durée du contrat. Cette finance couvre l'entier des frais de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation finale des projets. Ils représentent sur l'ensemble du canton moins de 3 % du potentiel total des CQP vaudoises.

Enveloppe financière

L'enveloppe financière cantonale vaudoise à disposition des CQP est définie par la Confédération (CHF 132.-/ha SAU et CHF 88.-/PN pour un total d'environ CHF 17'800'000.- pour Vaud) et cofinancée à hauteur de 10 % par le Canton. Cette enveloppe est répartie annuellement selon la mise en œuvre des mesures par les agriculteurs engagés dans les projets de CQP selon le principe d'une valeur de base maximale par ha de SAU et PN. Cette valeur maximale varie d'une année à l'autre selon l'engagement des exploitants dans les projets de CQP (celle-ci se montait par exemple à CHF 180.-/ha SAU et CHF 120.-/PN en 2017). Quel que soit le montant maximal de l'année en cours, l'entier des mesures pour lesquelles l'exploitant s'est engagé en début de projet doivent être mise en œuvre.

Présentation des mesures dans le catalogue

Les catalogues de mesures sont régionaux. Plusieurs mesures se retrouvent dans différentes régions vaudoises et d'autres sont des spécificités locales. Les exploitants agricoles vaudois de différentes régions ne peuvent pas mettre en place les mêmes mesures paysagères.

- Les mesures avec le titre en bleu sont des mesures à inscrire à la parcelle dans Acorda. Le détail de l'unité (are, mètre linéaire ou nombre d'objets) doit être introduit dans Acorda lors de l'inscription.
- Les mesures avec le titre en vert sont des mesures à inscrire à l'exploitation dans Acorda.
- Pour chaque mesure, il est spécifié si elle s'applique sur la SAU et/ou sur l'estivage.
- Les adaptations pour l'année en cours sont **surlignées en jaune** dans le texte.

Engagement pluriannuel

Les exploitants doivent s'engager dans la mise en œuvre d'au minimum 3 mesures paysagères. Toutes les mesures déjà inscrites doivent être maintenues jusqu'en 2021. En cours de projet, l'exploitant peut s'engager dans de nouvelles mesures paysagères mais ne peut pas abandonner la mise en œuvre d'une mesure pour laquelle il est annoncé.

Table des matières

Mesure 1.1 – Mettre en valeur et rendre accessibles des « points de vue »	4
Mesure 1.2 – Maintenir et entretenir les murs de soutènement des vignobles	5
Mesure 1.3 – Poser des filets latéraux pour la protection du vignoble	6
Mesure 1.4 – Choisir des techniques de pose des filets paragrêle intégrés	7
Mesure 2.1 – Augmenter le nombre de cultures différentes dans l’assolement	8
Mesure 2.2 – Diversifier les céréales dans l’assolement	9
Mesure 2.3 – Insérer une ou plusieurs cultures colorées dans la rotation	11
Mesure 2.4 – Mettre en place des cultures associées	13
Mesure 2.5 – Créer des bandes culturales extensives accompagnant les cultures céréalières	14
Mesure 2.6 – Maintenir et augmenter le nombre de types différents de prairies dans l’assolement	15
Mesure 2.7a – Diversifier les types d’herbages	17
Mesure 2.7b – Mettre en place une prairie fleurie par la technique de la fleur de foin	18
Mesure 2.8 – Diversifier les légumes dans les exploitations maraîchères	19
Mesure 2.9 – Mettre en place un couvert végétal lors du renouvellement des plantations viticoles et arboricoles	20
Mesure 2.10 – Diversifier le nombre de cépages	21
Mesure 2.11 – Faucher en alternance les interlignes des cultures spéciales	22
Mesure 2.12a – Encourager la plantation d’arbres isolés ou en alignement	23
Mesure 2.12b – Encourager l’entretien d’arbres isolés	25
Mesure 2.13 – Assurer l’entretien des haies structurées ou des haies basses, et/ou colorées	26
Mesure 2.14 – Planter des haies structurées colorées ou des haies basses colorées	27
Mesure 2.15 – Valoriser les petites structures patrimoniales	30
Mesure 2.16 – Entretenir l’agroforesterie dans les terres assolées	31
Mesure 2.17 – Exploiter des parcelles de cultures spéciales de petites tailles	33
Mesure 2.18 – Maintenir la viticulture en gobelet – Système de taille traditionnel	34
Mesure 2.19 – Diversifier le nombre d’espèces en arboriculture	35
Mesure 3.1 – Entretenir les lisières et les cordons boisés	36
Mesure 3.2a – Planter des arbres fruitiers hautes-tiges autour des bâtiments	38
Mesure 4.1 – Entretenir des chemins d’exploitation non stabilisés ou enherbés, au revêtement perméable	41
Mesure 4.2 – Compléter les cheminements manquants par des passages dans les parcelles	42
Mesure 4.3 – Maintenir et entretenir des murs d’enceinte des vignobles	43
Mesure 4.4 – Semer de bandes fleuries comme clôture de protection des cultures	44
Mesure 4.5a – Plantation de plantes jalons	45
Mesure 4.5b – Entretenir de plantes jalons	46
Mesure 5.1 – Mettre en place des clôtures constituée de piquets en bois	47
Mesure 5.2 – Maintenir et augmenter la diversité des animaux présents sur l’exploitation	48

Mesure 1.1

Mettre en valeur et rendre accessible des « points de vue » sur le lac, le Jura et les Préalpes

Description

L'agriculteur met à disposition et entretient un « point de vue » sous forme d'une petite surface de terrain herbeux sur sa surface d'exploitation, avec la vue sur le lac, le Jura ou les Préalpes, accessible à pied ou à vélo. Le point de vue permet aux promeneurs de s'arrêter, de profiter de la vue, év. de pique-niquer. La mesure ne prévoit pas d'aménagement durable (p.ex. banc, poubelle). Un tel aménagement pourrait néanmoins être mis en place, en complément à la mesure et hors du cadre des contributions QP, avec l'accord du propriétaire et en conformité avec les prescriptions de l'aménagement du territoire.



Exigences pour l'exploitant

Définition : Un « point de vue » est une surface herbeuse d'au moins 9 m².

Situation :

- Le « point de vue » est situé sur la surface d'exploitation, ou sur le domaine public au travers d'un bail spécial.
- Le « point de vue » se situe en coin de parcelle ou à proximité d'une surface de promotion de la biodiversité. Il est accessible à pied ou à vélo.

Entretien : La surface est fauchée au moins 1x / an, avec exportation de la récolte. Le reste du temps, la surface doit être entretenue de manière à ce qu'elle reste accessible et que la vue soit maintenue dégagée.

Aménagement : Aucune autre installation n'est mise à disposition par l'agriculteur (poubelle, banc, etc.) dans le cadre du projet. Un aménagement est possible (hors contributions QP) en accord avec le propriétaire et en conformité avec les dispositions de l'aménagement du territoire.

Recommandation de mise en œuvre

- Protéger le « point de vue » du parking sauvage par un tronc, tas de bois, etc.
- Installer un panneau destiné au public, informant sur l'utilisation de la surface, le projet QP, l'agriculture, et permettant de donner quelques règles de conduite.

Contribution QP

N° Acorda

Contribution annuelle : CHF 180.- / an / point de vue

Maximum 3 points de vue par exploitation

Points de vue : 565

Contrôle

Visite de terrain

Mesure 1.2

Maintenir et entretenir les murs de soutènement des vignobles	
Description	
L'exploitant viticole entretient ses murs de soutènement du vignoble.	
Exigences pour l'exploitant	
• Le mur doit être inscrit en code 701 et 717 lors du recensement. • Les murs sont édifiés en matériaux traditionnels. • Les escaliers de vigne sont conservés. • Les pierres tombées doivent être remises en place. • La végétation ligneuse et les ronces qui envahissent les murs doivent être régulièrement enlevées.	
Détails de mise en œuvre	
• Cultures concernées : viticulture	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution : CHF 1.- / m linéaire / an	Murs de soutènement : 560
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 1.3

Poser des filets latéraux pour la protection du vignoble	
Description	
L'exploitant protège ses parcelles viticoles avec des filets latéraux.	
Exigences pour l'exploitant	
- La pose de ces filets se fait conformément aux indications de la fiche technique 404 éditée par Agroscope. - La pose de filets latéraux peut coexister sur la même exploitation avec la pose de filets couvrants. - La surface doit être inscrite en code 701 ou 717 lors du recensement.	
Principe de localisation	
La mesure est possible dans toutes les unités paysagères des rives lémaniques, sauf les franges urbaines, car aucun vignoble n'est présent dans cette UP (unité paysagère).	
Détails de mise en œuvre	
Emplacements recommandés: - Parcelles particulièrement exposées aux dégâts d'oiseaux. - Parcelles avec cépages précoces ou vendanges tardives.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution par are de vignoble protégé par des filets latéraux : CHF 7.20.- / are / an	Filets latéraux viti : 526
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 1.4

Choisir des techniques de pose des filets paragrêles intégrés	
Description	
En tête de ligne, il y a lieu d'arrêter le filet paragrêle à la hauteur du fil de façade, sans retour vers le bas.	
Exigences pour l'exploitant	
• En bout de ligne exclusivement. • De préférence en bordure de chemin. • Arrêt du filet paragrêle à la hauteur du fil de façade, sans renvoi. • Les diverses techniques, y compris celle impactant négativement le paysage, peuvent coexister sur l'exploitation. • La surface doit être inscrite en code 702, 703, 704 ou 731 lors du recensement.	
Détails de mise en œuvre	
• Cultures concernées : ○ Arboriculture • Combinaison possible : ○ Cette mesure peut être combinée avec l'implantation de plantes jalon (<i>Malus floribunda</i>)	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution : CHF 3.- / are / an	Filets paragrêle arbo : 527
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 2.1

Augmenter le nombre de cultures différentes dans l'assolement	
Description	
En complément aux règles PER, l'exploitant met en place une rotation de 5, 6 ou 7 cultures au lieu des 4 obligatoires.	
Exigences pour l'exploitant	
Un exploitant inscrit à cette mesure peut augmenter ou diminuer l'intensité de la mesure mais doit maintenir <u>au minimum 5 cultures</u>. Règles PER : Les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes doivent aménager au moins quatre cultures différentes chaque année. Calcul du nombre de cultures 1 culture = une culture principale de : blé, seigle, orge, ... - Pour qu'une culture soit prise en considération, elle doit couvrir au moins 10 % de la surface de terres assolées. Les cultures de même que les prairies temporaires, les jachères florales ou tournantes et les cultures maraîchères principales, lorsqu'elles couvrent moins de 10 % peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 10 %. - Les prairies temporaires comptent comme 2 cultures au maximum. - Les prairies extensives (611) et les prairies peu intensives (612) de moins de 6 ans ne comptent pas dans le calcul et ne donnent pas droit aux contributions - Hormis les points c et d, c'est le calcul des règles PER qui fait foi. - Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés, peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de cultures.	
Détails de mise en œuvre	
Liste d'espèces : voir « Rotation des cultures en terres assolées, P. Vuilloud, Agroscope RAC Changins, Revue suisse agric. 37 (4), 2005 ». Voir aussi PER - fiche 1, Utilisation des surfaces - assolement et nombre de cultures et PER - ROMANDIE 2014, Prestations écologiques requises : règles techniques, exploitations avec grandes cultures, production fourragère et cultures maraîchères (page 4).	
Contributions QP	N° Acorda
Contribution par are de terre assolée : 5 cultures : CHF 0.80 / are / an 6 cultures : CHF 2.40 / are / an >6 cultures : CHF 4.40 / are / an	Rotation à 5 cultures : 105 Rotation à 6 cultures : 106 Rotation à >6 cultures : 107
Contrôle de la mesure	
Le recensement de janvier-février et/ou de la Fiche PER 1 sont les bases de contrôle.	

Mesure 2.2

Diversifier les céréales dans l'assolement

Description

L'exploitant agricole insère différents types de céréales dans son assolement.



Exigences pour l'exploitant

- L'agriculteur s'engage à cultiver au minimum 3 types de céréales ou plus pour une surface minimale de 1 ha par type. Le nombre de types de céréales (3, 4 ou 5) peut être diminué d'une année à l'autre tout comme la surface (le niveau), qui peut être modifiée annuellement.

TYPE	Culture	Codes
1	Blé	507, 512, 513, 515
2	Seigle	514
3	Avoine	504
4	Orge	501, 502
5	Triticale	505
6	Amidonner, engrain	511
7	Epeautre	516
8	Millet	542
9	Riz	509

- Les méteils de céréales fourragères (506), les méteils de céréales panifiables (515), les semences de céréales (517) et les bandes culturales de céréales extensives (555) sont additionnées à un des types mentionnés ci-dessus. Exemple : 1 hectare de semences de blé panifiable (517) et 3 hectares de blé de printemps (512) comptent comme 4 ha de céréales de type 1 pour une exploitation.
- Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de céréales dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat d'association PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Ecoprest).

Détails de mise en œuvre

Cette mesure peut être mise en œuvre dans l'entier du périmètre sans restriction au niveau de sa localisation.

Contributions QP

Contribution annuelle : CHF 220 .- par type de culture de céréales

	3 types de céréales par exploitation	N° Acorda	4 types de céréales par exploitation	N° Acorda	5 types de céréales par exploitation
Niveau 1	3 ha à 8 ha CHF 660.- / expl / an	131	4 ha à 8 ha CHF 880.- / expl / an	141	5 ha à 8 ha CHF 1100.- / expl / an
Niveau 2	8 ha à 16 ha CHF 1320.- / expl / an	132	8 ha à 16 ha CHF 1760.- / expl / an	142	8 ha à 16 ha CHF 3300.- / expl / an
Niveau 3	> 16 ha CHF 1880.- / expl / an	133	> 16 ha CHF 2640.- / expl / an	143	> 16 ha CHF 4400.- / expl / an

Pour les associations PER les seuils sont multipliés par le nombre de membre de l'association. Pour toucher les contributions de niveau 1 (CHF 660.- /exploitation), une association PER avec 2 membres doit cultiver un minimum de 2 ha de céréales par type et entre 6 et 16 ha de céréales au total.

Contrôle de la mesure

Sur la base du recensement de janvier-février, le Service de l'agriculture et de la viticulture contrôle la catégorie (3, 4 ou 5 types de céréales). Il affecte le niveau (1, 2 ou 3) selon les hectares annoncés dans le cadre du recensement de janvier-février.

Mesure 2.3

Insérer une ou plusieurs cultures colorées dans la rotation	
Description	
L'agriculteur insère dans sa rotation culturale une ou plusieurs cultures colorées.	
Exigences	
L'agriculteur insère dans sa rotation une ou deux cultures colorées principales. La surface de la deuxième culture doit être d'au moins 10 % de la surface de la première culture pour bénéficier du tarif pour deux cultures colorées. (Exemple : Si la surface de la première culture colorée se monte à 5 ha de colza, il faut cultiver au minimum 50 ares d'une autre culture colorée pour bénéficier du tarif plus élevé). Il choisit la culture dans la liste ci-dessous : - Pomme-de-terre (524) - Plants de pomme-de-terre (contrat de culture) (525) - Colza (526, 527) - Soja (528) - Tournesol (531, 592) - Lin (534) - Féverole (536) - Pois protéagineux (537) - Lupin (538) - Tabac (541) - Cameline (544) - Sarrasin (548) - Pavot (566) - Carthame (567) - Lentilles (568) - Colza mpr (590/591) - Moutarde (597) - Méteil de féveroles, de pois protéagineux et de lupins destinés à l'affouragement (569) - Graminées fourragères pour la production de semences (632) - Bande culturale extensive (555) - Plantes aromatiques et médicinales annuelles (553) - Plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles (706) Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de	

fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat d'association PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Ecoprest).

Détails de mise en œuvre

Aucune recommandation particulière.

Contributions QP

N° Acorda

Contribution par hectare de culture colorée :

1 culture colorée : CHF 1.50 / are de culture colorée / an

1 culture colorée : 101

2 cultures colorées et + : CHF 3.- / are de culture colorée / an

2 cultures colorées : 102

Contrôle de la mesure

L'annonce est contrôlée sur la base du recensement de janvier-février.

Mesure 2.4

Mettre en place des cultures associées	
Description	
Les cultures associées prévues pour cette mesure se limitent à la culture de deux ou plusieurs espèces végétales semées en même temps ou en différé mais récoltées en même temps comme l'association d'une céréale et d'une légumineuse par exemple.	
Exigences	
L'exploitant s'engage à inclure dans sa rotation des cultures associées, soit au moins 2 cultures principales d'espèces végétales différentes à récolter en même temps (p. ex. l'association d'une céréale et d'une légumineuse – avoine/féverole). La surface minimale est de 50 ares par type. Cette mesure ne peut pas être cumulée avec les mesures cultures colorées et/ou diversité des céréales dans l'assolement. Les méteils de céréales fourragères et panifiables (506, 515) ne sont pas considérés comme des cultures associées. La Contribution est versée pour un maximum de 3 types de cultures associées par exploitation.	
Détails de mise en œuvre	
Aucune recommandation particulière.	
Contributions QP	N° Acorda
Contribution annuelle par type de cultures associées : CHF 200.- / culture associée / an	1 type de culture associée : 111 2 types de cultures associées : 112 3 types de cultures associées : 113
Contrôle de la mesure	
Visite de terrain	

Mesure 2.5

Créer des bandes culturales extensives accompagnant les cultures céréalières	
Description	
L'exploitant met en place une bande culturale extensive.	
Exigences	
La mise en œuvre de la mesure doit être réalisée selon les exigences relatives aux bandes culturales extensives telles que définies dans l'OPD, sans semis particulier. Cette mesure concerne le code 555 : Bande culturale extensive.	
Détails de mise en œuvre	
• Sur des terrains maigres et bien exposés ; • Sur des terrains présentant un potentiel pour le développement des ségétales ; • Une trop forte présence de ségétales peut poser des problèmes à l'exploitant au sein de sa rotation. Une mise en œuvre et un suivi soignés de ces bandes sont nécessaires.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution annuelle par hectare de bande de bandes culturales extensives : CHF 6.- / are / an	Bandes cult. exte. : 501
Remarques	
La contribution QP s'additionne aux autres contributions en faveur des bandes culturales extensives.	
Contrôle de la mesure	
Visite de terrain	

Mesure 2.6

Maintenir et augmenter le nombre de types différents de prairies temporaires dans l'assolement

Description

L'exploitant cultive différents types de prairies temporaires dans son assolement.



Exigences

L'exploitant met en place un assolement avec 2 ou 3 types de prairies temporaires (à inscrire en code 601, 631 ou 632 lors du recensement):

- Prairie temporaire avec dominante de graminées
- Prairie temporaire avec dominante de trèfle
- Prairie temporaire avec dominante de luzerne

L'exploitant définit au début du contrat s'il s'engage pour un assolement à 2 ou 3 prairies temporaires et respecte son choix pour toute la durée du contrat.

Pour être pris en compte, un type doit couvrir au moins 15 % des prairies temporaires de l'exploitation.

Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 2.2 : Diversité des herbages.

Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat d'association PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Ecoprest).

Détails de mise en œuvre

Références à une littérature qui aide à comprendre la mesure

- Mélanges standard pour la production fourragère, révision 2013-2016, Recherche agronomique suisse 3(10), 2012
- Classeur de fiches techniques « Production herbagère » ADCF-AGRIDEA, chapitre 9 « Prairies temporaires »
- Tableau des mélanges reconnus pour la mesure :

Type 1	Mélanges 200
Type 2	Mélanges 300 sans luzerne
Type 3	Mélanges 300 avec luzerne
Type 4	Mélanges 400 avec un 0 en dernière position (420, 430, 440, ...)
Type 5	Autres mélanges 400 (431, 442, 444, ...)
Type 6	Production de semences (631, 632)

Contributions QP	N° Acorda
Contribution annuelle : • CHF 1.20 / are / an de prairie temporaire, pour 2 types de prairies temporaires • CHF 2.50 / are / an de prairie temporaire, pour 3 types de prairies temporaires	2 types de PT : 162 3 types de PT : 163
Contrôle de la mesure	
L'exploitant doit garder toutes les étiquettes des semences dans son carnet des champs ou les bulletins de livraison/factures des semences.	

Mesure 2.7a

Diversifier les types d'herbages	
Description	
La mesure vise à maintenir et à augmenter le nombre de types d'herbages présents sur la surface d'exploitation. Au cours de l'année, leur composition floristique et leur mode d'exploitation respectifs induisent des variations subtiles de teintes et de textures qui participent à la diversité de la mosaïque du paysage.	
Exigences	
- Gestion différenciée des herbages dans la SAU selon les différents types PER : - Prairie temporaire (code 601, 621, 631 et 632) - Prairie extensive (code 611, 622 et 634) - Prairie peu intensive (code 612 et 623) - Autre prairie permanente (code 613) - Pré à litière (851) - Pâturage (code 616) - Pâturage extensif (code 617) - Pâturage boisé (codes 618 et 625) - Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région (694) - Autres surfaces herbagères (697) - Options possibles : 4 types d'herbages 5 types d'herbages 6 types d'herbages ou plus - Pour qu'un type de prairie soit pris en considération, il doit couvrir au moins 5 % de la surface des prairies et des prés à litière de l'exploitation. Lorsqu'elles couvrent moins de 5 %, elles peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 5 %. - L'exploitant définit au début du contrat s'il s'engage pour l'exploitation de 4, 5 ou 6 types d'herbages et respecte ce choix pendant toute la durée du contrat. - Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la Diversité des prairies temporaires (2.6). - Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de cultures dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat d'association PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Ecoprest).	
Contributions QP	N° Acorda
4 types d'herbages : CHF 1.30 par are d'herbages / an 5 types d'herbages : CHF 2.40 par are d'herbages / an 6 types d'herbages ou plus : CHF 3.30 par are d'herbages / an	4 types d'herbages : 164 5 types d'herbages : 165 6 types d'herbages : 166
Contrôle de la mesure	
Sur la base du recensement de janvier-février, le Service de l'agriculture et de la viticulture contrôle la catégorie (4, 5 ou 6 types d'herbages).	

Mesure 2.7b

Mettre en place une prairie fleurie par la technique de la fleur de foin

Description

L'exploitant sème une prairie fleurie avec de la fleur de foin.



Exigences

La fleur de foin doit être prélevée dans une prairie source de qualité II. La prairie source doit être fauchée pour la récolte de la fleur de foin au moment de la maturité optimale (entre juin et juillet pour la région, selon les conditions climatiques de l'année en cours), selon les espèces cibles de fleurs.

La prairie receveuse :

- doit être préparée à recevoir la fleur de foin (préparation du lit de semences 1-2 semaines avant l'ensemencement) ;
- est inscrite en prairie extensive dès sa mise en place (code 611).

Immédiatement après la fauche de la prairie source, le foin est récolté sans être séché, avec ou sans mise en andain. Pour ensemer la nouvelle parcelle, défaire les rouleaux et les épandre le plus régulièrement possible sur la parcelle receveuse.

Détails de mise en œuvre

La prairie source doit être biologiquement adaptée à la surface receveuse.

La mesure s'apprête dans tout le périmètre.

La bonne réussite de l'ensemencement dépend de divers paramètres décrits notamment dans la fiche technique "Les semis naturels de prairies diversifiées - Fleurs de foin: mode d'emploi". Dans le doute, on s'adressera à un spécialiste.

Une demande de fauche anticipée doit être adressée au Service d'agriculture dans le cas où la récolte de la prairie source doit se faire dans une prairie extensive avant la date autorisée du 15 juin en région de plaine.

Une surface de promotion de la biodiversité ensemencée à partir de la fleur de foin peut en outre bénéficier des contributions pour la qualité de niveau I et pour sa mise en réseau dès l'année de sa mise en place.

La qualité de niveau II pourra être constatée au plus tôt l'année suivant la mise en place (demande d'expertise à adresser au SAVI).

Contributions QP

N° Acorda

Contribution par hectare de prairie mise en place :
Contribution annuelle : CHF 2.50.- / are de prairie / an

Fleur de foin : 517

Contrôle

L'exploitant fournit la référence de la parcelle source.

Mesure 2.8

Diversifier les légumes dans les exploitations maraîchères	
Description	
L'agriculteur cultive des légumes d'aspect différent sur une même parcelle.	
Exigences	
• Au moins 3 espèces différentes ou variétés d'aspect différent en place simultanément sur une même parcelle culturale (code 545). • La mesure doit être mise en œuvre une fois durant la période de végétation. • Une culture représente au moins 20 % de la surface de la parcelle culturale. • La parcelle culturale doit être d'au minimum 20 ares et d'au maximum 4 hectares.	
Détails de mise en œuvre	
Aucune indication particulière.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution par hectare de parcelle diversifiée: CHF 6.- / are / an	Diversité des légumes : 519
Contrôle	
Dossier PER maraîcher	

Mesure 2.9

Mise en place d'un couvert végétal lors du renouvellement des plantations viticoles et arboricoles	
Description	
Afin de permettre au sol de se régénérer et, partiellement, d'éliminer les nématodes, un repos du sol est préconisé. Le semis de mélanges peu avenants pour les nématodes mais comportant de nombreuses plantes fleuries est recommandé.	
Exigences	
<u>Exigences générales :</u> • Semis d'un mélange d'espèces adaptées à la situation avec plantes à floraison colorée. • Plafonnement des surfaces par exploitation : Afin de tenir compte des bonnes pratiques agricoles tant en matière de renouvellement des vignes et des vergers qu'en terme de fertilité des sols, la surface maximale par exploitation pouvant bénéficier de cette mesure est de 25 % de la surface viticole ou arboricole de l'exploitation. (Cette mesure ne concerne que des parcelles dont le capital plantes est renouvelé, pas de création de verger ou de vigne). • La surface doit être inscrite en code 701, 702, 703, 704, 717 ou 731 lors du recensement. • Ne pas broyer lors du vol des abeilles. • Durée minimale de la jachère en viticulture et arboriculture : au minimum 10 mois.	
Détails de mise en œuvre	
• Liste de plantes et/ou semis recommandés : ○ Pois fourrager ○ Radis fourrager ○ Phacélie ○ Tagètes ○ Mélange gaminées et légumineuses	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution <u>unique</u> : CHF 35.- / are	Couvert vit ou arbo : 528
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 2.10

Diversifier le nombre de cépages	
Description	
Le viticulteur exploite un minimum de 5 cépages sur l'ensemble de son exploitation.	
Exigences	
• Cinq cépages minimum par exploitation. • Minimum 5 ares par cépage. • Entretien des parcelles et valorisation des raisins. • Vigne entretenue correctement et utilisation de la vendange.	
Détails de mise en œuvre	
Aucune recommandation particulière.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution : CHF 1.00 / are de vigne / an	Diversité des cépages : 161
Contrôle de la mesure	
Visite de terrain	

Mesure 2.11

Faucher en alternance les interlignes des cultures spéciales	
Description	
Cette technique de fauche permet d'accroître la diversité faunistique et floristique impactant favorablement le paysage par une présence colorée marquée durant la saison. Elle se pratique en alternant les fauchages, par exemple un rang sur deux ou un talus sur deux.	
Exigences	
- La fauche a lieu en alternance tous les deux rangs. L'intervalle de temps entre deux fauches de la même surface est d'au moins quatre semaines; une fauche de l'ensemble de la surface est permise juste avant la vendange respectivement la récolte des fruits. - En arboriculture, intensification de la lutte contre les campagnols afin d'éviter leur prolifération. - La surface doit être inscrite en code 701, 702, 703, 704, 717 ou 731 lors du recensement.	
Détails de mise en œuvre	
La fauche alternée peut être pratiquée sur les talus des terrasses.	
Contributions QP	N° Acorda
Contribution pour parcelle viticole : CHF 1.50.- / are / an Contribution pour parcelle arboricole : CHF 2.50.- / are / an	F. alternée des vignes : 521 F. alternée cult. Fruit. : 522
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 2.12a

Encourager la plantation d'arbres isolés ou en alignement comme éléments significatifs du paysage

Description

L'exploitant agricole plante un arbre, isolé ou en alignement.



Exigences pour l'exploitant

Exigences générales :

- Les arbres isolés doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.
- La plantation doit être réalisée durant la période de végétation relative à l'année d'inscription de l'arbre au programme, par exemple au printemps 2017 pour un arbre annoncé en 2017.
- L'espacement entre deux arbres isolés est d'au moins 10 m (OPD).
- L'exploitant choisit parmi les espèces suivantes : Alisier blanc, bouleau blanc, charme, chêne pédonculé, érable champêtre, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, orme commun, saule blanc, tilleul à petite feuille, tilleul à large feuille.
- Le jeune arbre de moins de 10 ans doit être protégé de la pâture.
- Les mesures de lutte contre le feu bactérien doivent être respectées.
- L'arbre doit avoir une hauteur de tronc minimale de 1,6 m et 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (OPD annexe 4, 12.1.6).
- Le labour n'est pas possible sous la couronne de l'arbre.
- Aucun entreposage de machines sous la couronne des arbres.

Mesure A : Plantation d'arbres isolés en bordure de chemins ou parcelles

Mesure B : Plantation d'arbres en alignements

- L'alignement doit être de cinq arbres au minimum. La distance entre deux arbres est comprise entre 10 et 30 m.
- Un alignement d'arbres existant donne droit à une contribution quelles que soient les espèces d'arbres le constituant (y compris des arbres fruitiers haute-tige).
- Les arbres fruitiers haute-tige pris en compte dans un verger ne peuvent pas être considérés comme des alignements d'arbres isolés.

Détails de mise en œuvre
En cas de fermage, la démarche doit être faite d'entente avec le propriétaire du terrain. Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées.

Contributions QP	N° Acorda
Plantation d'un nouvel arbre (mesure A) : CHF 37.- / arbre / an	Plantation arbre isolé SAU: 552
Plantation d'arbres alignés (mesure B) : CHF 43.- / arbre / an	Plant. arbre aligné : 553
Contrôle	
Visite de terrain	
Remarque	
Lors du recensement, les arbres isolés plantés dans le cadre du projet de CQP sont inscrits sous les n° Acorda 552 et 553 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, l'arbre isolé peut également être inscrit sous la mesure « Entretien des arbres isolés » (n° Acorda 547).	

Mesure 2.12b

Encourager l'entretien d'arbres isolés	
Description	
L'exploitant agricole entretient et maintient un arbre isolé.	
	
Exigences	
Les arbres isolés doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février. Exigences générales : - Les mesures phytosanitaires doivent être mises en œuvre selon les instructions des cantons (=idem OPD niveau qualité 1). - Aucun herbicide ne peut être utilisé au pied des arbres, sauf pour les jeunes arbres de moins de cinq ans (=idem OPD niveau qualité 1). - Le jeune arbre de moins de 10 ans doit être protégé de la pâture. - L'arbre doit avoir une hauteur de tronc minimale de 1,6 m et 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (OPD annexe 4, 12.1.6). - Le labour n'est pas possible sous la couronne de l'arbre. - Aucun entreposage de machines sous la couronne des arbres.	
Détails de mise en œuvre	
Un arbre isolé existant donne droit à une contribution quelles que soient son espèce et sa localisation sur la surface d'exploitation. Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées.	
Contribution QP	N° Acorda
Entretien d'arbres isolés sur la SAU : CHF 50.- / arbre / an	Entr. arbres isolés SAU : 547
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 2.13

Assurer l'entretien des haies structurées ou des haies basses, et/ou colorées	
Description	
L'exploitant assure l'entretien des haies selon les indications du réseau écologique régional.	
Exigences	
La haie doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage) et annoncée comme telle lors du recensement de janvier-février (code 852, 857). Entretien sans épareuse à fléaux, conforme aux exigences du réseau écologique régional.	
Détails de mise en œuvre	
<u>Bases légales :</u> Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4, chiffres 6 et 9 Règlements communaux sur la protection des arbres <u>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure :</u> • AGRIDEA : Comment planter et entretenir les haies • AGRIDEA : Guide des buissons et arbres des haies et lisières • AGRIDEA : Haies, bosquets et bandes herbeuses : clé appréciation de la qualité écologique • AGRIDEA : Les plantes des haies (arbres, buissons : exigences écologiques) • AGRIDEA : Bordures tampon : comment les mesurer, comment les exploiter ? • PAGESA - Guide du conseil de l'arbre et de la haie champêtre (FR)	
Contributions QP	N° Acorda
Haie Q1 : CHF 5.- / are / an	Haie Q1 : 544
Haie sans SPB et haie Q2 : CHF 15.- / are / an	Haie sans SPB et haie Q2 : 545
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 2.14

Planter des haies structurées colorées ou des haies basses colorées

Description

L'agriculteur installe des haies :

- Variante A : des haies destinées à devenir des haies structurées colorées.
- Variante B : des haies destinées à devenir des haies basses colorées.

Les variantes A et B ne sont pas cumulables.



Exigences

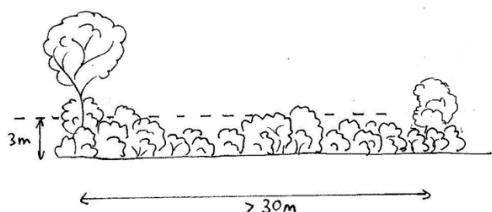
- La haie doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage). En cas de fermage, la démarche doit être entreprise d'entente avec le propriétaire du terrain.
- La haie doit être inscrite en code 852 ou 857.
- Définition : est considéré comme haie une bande boisée touffue, large de moins de 8 mètres composée principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres, autochtones et adaptés aux conditions locales (*selon définition de l'OTerm*).
- Longueur minimale: 10 m. Si la distance entre deux bandes boisées distinctes est inférieure à 10 m (mesurée à partir des arbustes, buissons ou arbres extérieurs), ces bandes sont considérées comme un seul élément (*selon fiche technique AGRIDEA 2009 : Bordures tampon: comment les mesurer, comment les exploiter.*)
- Seules des espèces ligneuses indigènes (arbres et buissons) adaptées au site doivent être plantées.

Variante A : Haie destinée à devenir une haie colorée :



- 20 % au moins de la strate arbustive est constituée d'espèces ligneuses à fleurs ou à fruits colorés (il est recommandé de combiner des espèces qui fleurissent à différents moments de l'année).
- La haie est plantée d'espèces pouvant donner lieu à une haie à 3 strates de végétation ligneuse, soit :
 - Au minimum 80 % de la longueur avec des buissons de moins de 3 m de haut
 - Au minimum 40 % de la longueur avec des arbustes entre 3 et 6 m de haut
 - 20-60 % de la longueur avec des arbres de plus de 6 m de haut
 - Afin que la haie ne devienne pas une forêt, créer une haie à 3 rangées, avec une largeur de moins de 8 m.

Variante B : Haie destinée à devenir une haie basse:



- 20 % au moins de la strate arbustive est constituée d'espèces ligneuses à fleurs ou à fruits colorés (il est recommandé de combiner des espèces qui fleurissent à différents moments de l'année).

La haie est plantée d'espèces de buissons et d'arbustes, destinés à former une haie mesurant en moyenne moins de 3 m de haut. La haie comprend au maximum 1 arbre ou arbuste destiné à croître à plus de 3 m de haut par 30 m linéaire. La haie contient un minimum de 3 espèces différentes par section de 7 m.

Détails de mise en œuvre

Recommandation : choisir des espèces à croissance lente et ayant un port naturellement peu élevé.

Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées : Coordination avec le voyer des routes et le voyer des eaux.

Bordure tampon : conforme aux exigences PER : (cf. OPD Annexe 1, chiffre 9). Pas d'exigence supplémentaire quant à l'entretien de la bordure tampon sauf si la haie est inscrite comme surface de promotion de la biodiversité (cf. exigences pour la qualité des niveaux I et II, ou la mise en réseau).

Bases légales

- Cf. article Prométerre Info n°53, 29 juin 2012, « Plantation de haies, à quoi faut-il faire attention ? », Stéphane Teuscher
- Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4, chiffres 6 et 9
- LPNMS, LFaune

Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure

- AGRIDEA : Comment planter et entretenir les haies
- AGRIDEA : Guide des buissons et arbres des haies et lisières
- AGRIDEA : Haies, bosquets et bandes herbeuses : clé d'appréciation de la qualité écologique
- AGRIDEA : Les plantes des haies (arbres, buissons : exigences écologiques)
- AGRIDEA : Bordures tampon : comment les mesurer, comment les exploiter ?
- PAGESA - Guide du conseil de l'arbre et de la haie champêtre (FR)

Contributions QP

N° Acorda

Variante A et B, contribution par m linéaire de haie mise en place, contribution annuelle : CHF 1.60.- / m linéaire

Plantation de haies : 539

Remarque

Lors du recensement, les haies plantées dans le cadre du projet de CQP sont inscrits sous le n° Acorda 539 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, la haie peut également être inscrite sous la mesure « Entretien des haies » (n° Acorda 544 ou 545).

Contrôle

Visite de terrain

Liste d'espèces ligneuses

Type	Nom français	Nom latin	Hauteur max	Rapidité de croissance	Couleur des fleurs	Couleur des fruits
Buisson	Bourdaine	<i>Rhamnus frangula</i>	2.5m	rapide	verdâtres	Rouges puis noirs
Buisson	Chèvrefeuille des haies	<i>Lonicera xylosteum</i>	2m	moyenne	Blanc jaune	rouges
Buisson	Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	5m	Rapide, puis lente	jaunes	Rouge orange
Buisson	Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	4m	lente	blanches	noirs
Buisson	Eglantier	<i>Rosa canina</i>	5m	rapide	Rose pâle ou blanches	rouges
Buisson	Epine noire (Prunellier)	<i>Prunus spinosa</i>	3m	lente	blanches	Bleu noir
Buisson	Fusain	<i>Evonymus europaeus</i>	7m	lente	Vert clair	Rouge orange
Buisson	Merisier à grappes	<i>Prunus padus</i>	10m	rapide	blanches	noirs
Buisson	Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	3m	lente	jaunâtres	noirs
Buisson	Sureau rouge	<i>Sambucus racemosa</i>	4m	rapide	Jaune pâle	rouges
Buisson	Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>	2m	rapide	blanches	noirs
Buisson	Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	2m	rapide	blanches	Rouges puis noirs
Buisson	Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	3m	rapide	blanches	rouges
Arbuste	Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	20m	Rapide	Blanches	Jaunâtres à joues rouges
Arbuste	Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	8m	lente		
Arbuste	Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	10m	lente	blanches	rouges
Arbuste	Merisier	<i>Prunus avium</i>	18m	rapide	blanches	Rouges
Arbuste	Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	7m	rapide	blanches	noirs
	Pommiers, poiriers, cerisiers sauvages attention : plante hôte du feu bactérien : pas à moins de 3km des cultures fruitières		haut	lente	Blanches ou roses	divers
	Autres végétaux ligneux indigènes adaptés à la station					

Mesure 2.15

Valoriser les petites structures patrimoniales

Description

L'agriculteur maintient et, si nécessaire, entretient les petites structures naturelles et d'origine humaine de son domaine ainsi que leurs abords.



Exigences pour l'exploitant

- Un minimum d'ordre autour de la ferme est requis pour mettre en œuvre cette mesure :
 - pas de tas de déchets non organiques ostensiblement visibles sur l'exploitation,
 - pas de dépôts à l'extérieur de matériel non agricole,
 - machines rangées hors période d'utilisation.
- 3 éléments différents du patrimoine rural et régional sont choisis selon la liste ci-dessous.
- Ils sont visibles sur l'exploitation, entretenus et renouvelés.

Petites structures naturelles :

- Buisson isolé (surface inférieure à 30 m², soit plus petit qu'un bosquet)
- Talus séchard
- Bloc erratique
- Bloc affleurant
- Dépression humide
- Autre petite structure d'origine naturelle, reconnue par le porteur de projet

Petites structures d'origine humaine :

- Tas d'épierreage, murgiers
- Abreuvoir en bois ou en pierres
- Jardin potager entretenu et cultivé (min. 50 m²)
- Capite de vigne
- Bassin de vigne
- Pergolas
- Porte d'accès au vignoble
- Treille, arbre fruitier conduit en espalier ou sur un plan (minium 5 pieds)

Contribution QP

N° Acorda

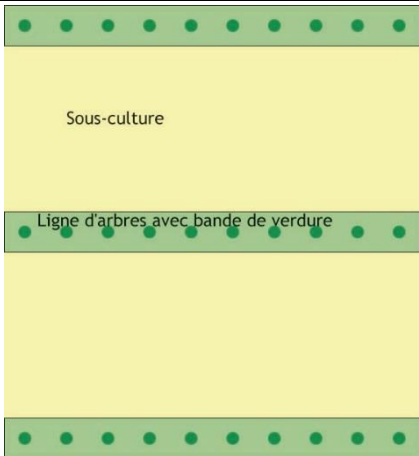
Forfait de **CHF 500.- / exploitation / an**

Patrimoine rural : 172

Contrôle de la mesure

Visite de terrain

Mesure 2.16

Mesure : Entretenir l'agroforesterie dans les terres assolées	
Description	
L'exploitant entretient une culture agroforestière dans une surface de terre assolée.	
Exigences pour l'exploitant	
Lignes d'arbres : arbres adaptés au site destinés à être récoltés pour le bois d'œuvre ou le bois-énergie, ou fruitiers de hautes-tiges. Bande de verdure sous les arbres : en général strate herbacée. Les paillages en plastique sont exclus. La plantation d'arbustes peut se faire en connaissance de cause. Sous-culture : culture agricole non permanente de part et d'autres des lignes d'arbres. Largeur minimale de la bande de verdure : 1 m. Sous-culture : cultures désignées à l'article 4.2 de l'OPD, prairie artificielle, jachères, ourlet sur terres assolées, autres cultures. Densité : entre 50 et 100 arbres à l'hectare. Hauteur minimale des arbres à la plantation : 1,5 m au niveau du départ des branches. Arbres de la culture : Au moins deux espèces d'arbres ou variétés fruitières adaptés au site doivent être mélangées dans la culture agroforestière avec une proportion minimale de 20 % chacune. Orientation des lignes : Idéalement dans le sens nord-sud (minimiser l'ombrage) et dans le sens de l'orientation des travaux agricoles. Espacement des lignes d'arbres : L'espacement entre les lignes d'arbres doit tenir compte de : - la largeur de travail des machines de l'entreprise agricole, - des essences d'arbres plantées. Dans les systèmes agroforestiers modernes, l'espacement entre les lignes ne dépasse en principe pas les 35 m. Utilisation des bandes de verdure : La bande de verdure doit être fauchée au moins une fois par an et le produit doit être exporté afin d'être considérée comme SAU. Une lignée d'arbre d'une parcelle d'agroforesterie ne peut pas être soutenue par la mesure visant à favoriser les alignements d'arbres dans le paysage.	

Détails de mise en œuvre	
Référence à une littérature qui aide à comprendre la mesure : www.agroforesterie.ch	
Autres recommandations : L'exploitant doit être particulièrement motivé par ce système, prêt à se documenter et à s'investir. La culture d'agroforesterie peut être annoncée à la DGE comme culture temporaire.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution pour l'entretien d'une parcelle agroforestière: CHF 5.- / are / an	Agroforesterie : 543
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 2.17

Exploiter des parcelles de cultures spéciales de petites tailles	
Description	
L'exploitant maintient l'exploitation de ses parcelles viticoles, arboricoles et maraîchères de petite taille.	
Exigences	
• La taille de chaque parcelle atteint au maximum 5 ares. La parcelle peut comprendre plusieurs articles cadastraux ou former une sous-unité (parcelle culturale) d'un article cadastral dont la mécanisation est impossible car elle est isolée du reste de la parcelle par un mur. • La répartition des parcelles ne peut pas être changée en vue de bénéficier de cette mesure. • Parcelle exploitée avec production de fruits, raisin ou de légumes. • Valorisation de la production • Cette mesure n'est pas cumulable avec la mesure de maintien de la viticulture en gobelet. • La surface doit être inscrite en code 545, 551, 701, 717, 702, 703, 704, 731, 705, 709 ou 710 lors du recensement.	
Détails de mise en œuvre	
• Cultures concernées : ○ Viticulture, arboriculture, culture maraîchère	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution : CHF 59.- / are / an	Petites parcelles CS : 524
Contrôle	
Le contrôle est effectué sur la base du recensement de janvier-février.	

Mesure 2.18

Maintenir la viticulture en gobelet – Système de taille traditionnel	
Description	
L'exploitant maintient sa parcelle de viticulture en gobelet.	
Exigences	
• Entretien correct de la vigne sans mécanisation • Aucune nouvelle parcelle de vigne en gobelet ne doit être créée. • Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure « Exploitation de parcelles de cultures spéciales de petites tailles » • La surface doit être inscrite en code 701 ou 717 lors du recensement.	
Détails de mise en œuvre	
Aucune recommandation particulière.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution : CHF 40.- / are de vigne en gobelet / an	Vignes en gobelet : 523
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 2.19

Diversifier le nombre d'espèces en arboriculture	
Description	
L'arboriculteur exploite plusieurs types d'espèces arboricoles sur son exploitation.	
Exigences	
• L'exploitant cultive 4 ou 5 espèces arboricoles différentes sur son exploitation. • Les espèces fruitières doivent être choisies parmi la liste ci-dessous : – Pommier – Poirier y compris les naschis – Cerisier – Prunier – Abricotier – Pêcher – Kiwi y compris kiwai • Pour être pris en considération, une espèce doit représenter 5 ares au minimum. • La parcelle doit être inscrite en code 702, 703, 704 et 731.	
Détails de mise en œuvre	
Aucune recommandation particulière.	
Contributions QP	N° Acorda
4 types d'espèces arboricoles : 0.70.- / are / an	4 espèces arboricoles : 594
5 types d'espèces arboricoles : 1.- / are / an	5 espèces arboricoles : 595
Contrôle de la mesure	
Base OBST	

Mesure 3.1

Entretien des lisières et les cordons boisés	
Description	
L'exploitant agricole entretient une lisière de forêt située sur sa surface d'exploitation.	
Exigences	
La parcelle forestière (901) doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage). → <u>Option 1</u> : Maintien du gabarit de la lisière tous les 2 à 4 ans : coupe des branches, fauche des broussailles, dégagement des clôtures (pâturages), élimination des vieux barbelés, ne pas utiliser d'épareuses à fléaux ou à rouleaux. → <u>Option 2</u> : Recépage sélectif tous les 4 à 6 ans: coupe des essences de buissons et de jeunes arbres à croissance rapide pour ramener de la lumière à l'intérieur de la lisière ou du cordon boisé et favoriser les espèces à croissance lente (liste sous « Remarques ») sur 5 à 30 m de profondeur. → <u>Option 3</u> : Recépage complet par tronçons : sur une longueur minimale de 20 m et sur 1/3 de la longueur totale au maximum et sur 5 à 30 m de profondeur. Préserver les buissons rares et à croissance lente pour maintenir la diversité. Fréquence d'intervention : tous les 3 à 5 ans (en moyenne deux fois pendant la durée du projet). <u>Procédure options 2 et 3:</u> - La mesure sera validée par le SAVI uniquement lorsque l'exploitant présente le plan d'exploitation validé par l'inspecteur forestier, au plus tard le 31 août de la première année d'inscription dans la mesure. - Mesure non subventionnée par un autre programme (pas de double subventionnement à vérifier par l'inspecteur forestier si demande de subvention « lisière »). - Convention écrite avec le propriétaire de la parcelle forestière le cas échéant. - Identification de la lisière sur le plan de l'exploitation à présenter à l'inspecteur forestier, qui se chargera des procédures ci-dessous : · Délivrance d'un permis de coupe, martelage. · Accord du garde pêche en sus pour un travail sur un cordon boisé riverain de cours d'eau, à mentionner sur le permis de coupe. · Accord du biologiste (DGE-BIODIV) si la lisière est située dans ou en limite d'un inventaire fédéral ou cantonal de protection de la nature. • Respect des normes sécuritaires pour les travaux en forêt (SPAA – soit l'entreprise forestière est reconnue / soit l'exploitant est dûment formé ou s'engage à le faire).	

• Tout ou partie des déchets de taille doivent être entassés sur place sans être brûlés.	
Détails de mise en œuvre	
Cette mesure concerne toutes les unités paysagères. Pas de restriction de localisation, sous réserve de l'évaluation des critères de qualité des lisières (situation initiale et potentiel d'amélioration). • Directive N° : IFOR-BDF-LIS.FOR-2012 "annexe 4 - revitalisation des lisières forestières", Etat de Vaud, DGE. • Contributions à la protection de la nature en Suisse N° 34 (2013). Valoriser les lisières forestières - Guide pratique. N° ISSN 1421-5527, Pro Natura. • Guide des buissons et arbres des haies et lisières, AGRIDEA.	
Contributions QP	N° Acorda
Contribution par m linéaire de lisière entretenue : Contribution annuelle option 1 : CHF 0.65.- / m linéaire Contribution annuelle option 2 et 3 : CHF 5.- / m linéaire (à l'exclusion de tout autre subvention forestière)	Entr. cordons bois Option 1 : 582 Entr. cordons bois Option 2 : 583 Entr. cordons bois Option 3 : 584
Attention	
Dans la case « remarques » d'Acorda, l'exploitant doit obligatoirement inscrire la longueur de lisière effectivement entretenue l'année courante.	
Contrôle de la mesure	
Option 1 : Visite de terrain Option 2 et 3 : Service forestier	
Remarques	
Liste d'espèces ligneuses, à croissance lente et/ou à faible développement et/ou à fleurs ou fruits colorés (hormis les arbres fruitiers sauvages, les plantes hôtes du feu bactérien ne figurent pas dans cette liste, en raison de la densité de cultures fruitières dans le périmètre) • Bourdaine • Chèvrefeuille des haies • Cornouiller mâle • Cornouiller sanguin • Eglantier • Epine noire (Prunellier) • Fusain • Merisier à grappes • Nerprun purgatif¹⁰¹⁰ • Sureau rouge • Troène • Viorne lantane • Viorne obier • Cormier • Erable champêtre • Houx • Merisier • Sureau noir	

Mesure 3.2a

Planter des arbres fruitiers hautes-tiges autour des bâtiments et/ou avec une grande diversité d'espèces et de variétés

Description

Mesure A : L'exploitant plante un verger hautes-tiges sur sa surface d'exploitation, autour de bâtiments (maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation).

Mesure B : Le verger hautes-tiges est constitué d'une grande diversité d'espèces et de variétés.



Exigences

Les arbres haute-tige doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.

Définition du verger: La surface minimale du verger doit être de 20 ares et celui-ci doit comprendre au moins 10 arbres fruitiers haute-tige (OPD 12.2.2)

Condition de propriété : les arbres doivent être situés sur la surface de l'exploitation, c'est-à-dire être en propriété ou en fermage.

- **Exigences générales :**

- La plantation doit être réalisée durant la période de végétation relative à l'année d'inscription de l'arbre au programme, par exemple au printemps 2017 pour un arbre annoncé en 2017.
- Les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux. Les indications en matière de distances de plantation données dans les principaux supports d'enseignement doivent être respectées.
- Afin de minimiser le risque de transmission du feu bactérien, planter les arbres à min. 500 m de distance des vergers de production intensif (recommandation de l'Union fruitière lémanique).
- La distance avec un bâtiment d'exploitation ou une habitation (situé sur la surface de l'exploitation ou non) est inférieure à 100 m (mesurée à partir de l'arbre le plus extérieur).
- L'exploitant peut planter un maximum de 200 arbres sur la durée du projet. Au-delà, il doit en faire la demande au Service de l'agriculture et de la viticulture.
- Aucun dépôt ou entreposage de machines sous la couronne des arbres.
- Protection des arbres contre la pâture, le cas échéant.

- **Mesure A : Plantation d'un verger autour des bâtiments**

- La distance entre les arbres et densité selon OPD, art 12.2.3 et 12.2.4.

- **Mesure B : Plantation d'un verger avec une grande diversité d'espèces**

- La distance entre les arbres et densité selon OPD, art 12.2.3 et 12.2.4.
- Le verger compte au minimum 3 espèces fruitières.
- Le verger compte un maximum de 10 % de noyers.

Détails de mise en œuvre	
Espèces et variétés recommandées : cf. annexe 1 du courrier de l'union fruitière lémanique du 16.10.13 <u>Bases légales</u> • Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4, chiffre 12 <u>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure</u> • Feu bactérien - Agroscope • AGRIDEA : Vergers haute tige Liste de variétés anciennes et locales recommandées • AGRIDEA : Clé d'appréciation de la qualité écologique des vergers haute-tige • AGRIDEA : Vergers haute-tige : diversité – paysage – patrimoine <u>Adresses utiles</u> • Société de pomologie et d'arboriculture du canton de Vaud • Arboretum d'Aubonne • Fructus (en allemand) • Prospecierara • Rétropomme	
Contributions QP	N° Acorda
Plantation d'un nouvel arbre HT en verger (mesure A) : CHF 25.- / arbre / an Plantation d'un verger HT diversifié (mesure B) : CHF 31.- / arbre / an	Plantation HT verger: 550 Plantation HT divers : 551
Contrôle	
Visite de terrain	
Remarque	
Lors du recensement, les arbres fruitiers haute-tige plantés dans le cadre du projet de CQP sont inscrits sous les n° Acorda 550 et 551 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, l'arbre peut également être inscrit sous la mesure « Entretien des arbres fruitiers haute-tige » (n° Acorda 546).	

Mesure 3.2b

Entretien des arbres fruitiers haute-tige		
Description		
L'arbre fruitier haute-tige existant est entretenu selon les recommandations du réseau écologique régional.		
Exigences		
Les arbres fruitiers haute-tige doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février. Condition de propriété : les arbres doivent être situés sur la surface de l'exploitation, c'est-à-dire être en propriété ou en fermage. Entretien d'un arbre fruitier haute-tige : - Entretien conforme aux exigences du réseau écologique régional. - Aucun dépôt ou entreposage de machines sous la couronne des arbres. - Protéger les arbres en cas de pâture sous les arbres.		
Détails de mise en œuvre		
Bases légales • Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4, chiffre 12 Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure • Feu bactérien - Agroscope • AGRIDEA : Vergers haute tige Liste de variétés anciennes et locales recommandées • AGRIDEA : Clé d'appréciation de la qualité écologique des vergers haute-tige • AGRIDEA : Vergers hautes-tiges : diversité – paysage – patrimoine Adresses utiles • Société de pomologie et d'arboriculture du canton de Vaud • Arboretum d'Aubonne • Fructus (en allemand) • Prospecierara • Rétropomme		
Contribution QP		N° Acorda
Entretien d'un verger HT	CHF 10.- / arbre / an	Entretien verger HT : 546
Contrôle		
Visite de terrain		

Mesure 4.1

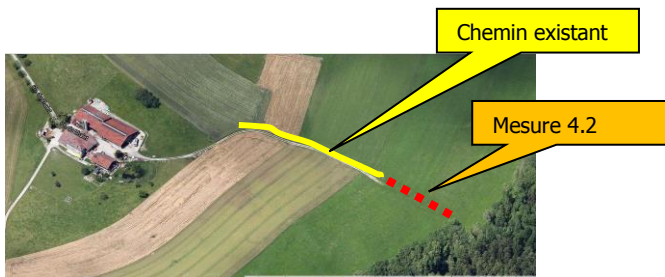
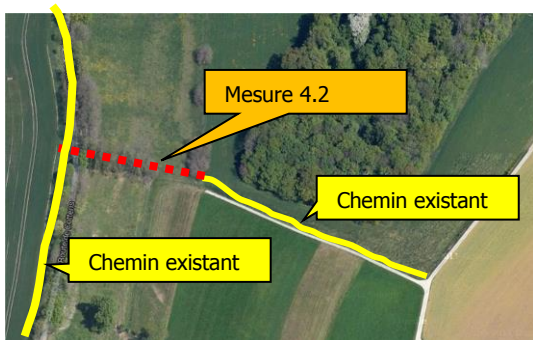
Entretien des chemins d'exploitation non stabilisés ou enherbés, au revêtement perméable	
Description	
La mesure vise au maintien de chemins non stabilisés au revêtement perméable (gravier, herbe, terre).	
Exigences pour l'exploitant	
Entretien du chemin : • le chemin doit être situé sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage), • le chemin doit être annoncé en code 907, • une fauche (ou éventuellement un broyage) / an, • comblement des nids de poule, • entretien des écoulements, • traitement herbicide uniquement plante par plante, • assurer la fonctionnalité du chemin.	
Recommandation de mise en œuvre	
Aucune recommandation particulière.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution annuelle par m linéaire : CHF 1.50.-	Chemins non revêtus : 532
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 4.2

Compléter les cheminements manquants par des passages dans les parcelles, réversibles, accessibles au public

Description

Selon les besoins spécifiques, l'exploitant crée et entretient un passage sur une parcelle, permettant de compléter un itinéraire emprunté par le public non-agricole à pied pour ses loisirs.



Exigences pour l'exploitant

Situation : sur une parcelle de la surface d'exploitation localisée dans le périmètre de projet, en complément à un chemin existant afin de relier 2 chemins ou sites.

Largeur : 1.5 à 3 m.

Revêtement : herbe

Entretien : fauche 1x / an avec exportation de la récolte, fauche ou broyage le reste du temps, en fonction des besoins et pour laisser le chemin accessible.

Détails de mise en œuvre

Référence aux bases légales

Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR)

Ordonnance fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OCPR)

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 3, al. 3, let. C

Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 47

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 40, 41 et 47

Loi cantonale sur les routes (LRou), art. 54.

Contribution QP

Contribution annuelle : **CHF 5.- / an / m linéaire**

N° Acorda

Cheminement public : 567

Contrôle

Visite de terrain

Mesure 4.3

Maintenir et entretenir des murs d'enceinte des vignobles	
Description	
L'exploitant viticole entretient ses murs d'enceinte du vignoble.	
Exigences	
- Le mur doit être inscrit en code 701 et 717 lors du recensement. - Les murs sont édifiés en matériaux traditionnels. - Le mur doit être d'une hauteur minimale de 1 mètre. - Les pierres tombées doivent être remises en place. - La végétation ligneuse et les ronces qui envahissent les murs doivent être régulièrement enlevées.	
Détails de mise en œuvre	
Cultures concernées : Viticulture	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution : CHF 0.28.- / m linéaire / an	Murs d'enceinte : 561
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 4.4

Semer des bandes fleuries à haut développement en lieu et place de clôture de protection des cultures	
Description	
Pour éviter que les promeneurs et autres utilisateurs de l'espace rural n'entrent dans les cultures, des clôtures en plastique sont parfois érigées. Eléments étrangers au paysage cultivé, ces clôtures enlaidissent le paysage tout en le refermant. Pour garder la part de mystère qu'une clôture peut suggérer, l'implantation de semis de bandes de tournesols ou d'autres plantes annuelles à haut développement est une alternative permettant, de surcroît, d'égayer par ses couleurs vives le paysage.	
Exigences	
• Sur les parcelles de l'exploitation. • Situation en bordure de parcelles, à côté d'un chemin piétonnier ou d'une route. • Espèces annuelles adaptées localement atteignant au minimum 1.5 m de haut. • Largeur de 2 à 4 m. • La surface doit être inscrite en code 702, 703, 704, 731 ou 545 lors du recensement.	
Détails de mise en œuvre	
• Cultures concernées ○ Arboriculture ○ Culture maraîchères	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution : CHF 1.50 / m linéaire / an	Clôture par des fleurs : 575
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 4.5a

Planter des plantes jalons	
Description	
L'exploitant plante des plantes jalons. 	
Exigences pour l'exploitant	
• Situation : au bout des lignes de ceps ou d'arbres fruitiers. • Situation : en bordure de chemin et route. • Viticulture : plantation de rosiers. • Arboriculture : plantation de <i>Malus floribunda</i> ou de rosiers. • Maximum 3 plantes jalon par 10 mètre linéaire (sauf si déjà implantées).	
Détails de mise en œuvre	
• Cultures concernées : ○ Arboriculture (702, 703, 704, 731) ○ Viticulture (701, 717) ○ Baies pluriannuelles (705) ○ Plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles (706)	
Contribution QP	N° Acorda
Plantation d'une nouvelle plante jalon : CHF 6.- / plante / an	Plant. Entr. Pl. jalon : 573
Remarques	
Coordination possible avec les programmes portant sur la biodiversité. Lors du recensement, les plantes jalons plantées dans le cadre du projet de CQP sont inscrites sous le n° Acorda 573 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, la plante jalon peut également être inscrite sous la mesure « Entretien des plantes jalons » (n° Acorda 574).	
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 4.5b

Entretien des plantes jalons	
Description	
L'exploitant entretient des plantes jalons.	
Exigences pour l'exploitant	
• Entretien régulier notamment taille des rosiers et des arbres. • Les plantes séchées sont à remplacer.	
Détails de mise en œuvre	
• Cultures concernées : ○ Arboriculture (702, 703, 704, 731) ○ Viticulture (701, 717) ○ Baies pluriannuelles (705) ○ Plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles (706)	
Contribution QP	N° Acorda
Entretien d'une plante jalon existante : CHF 10.- / plante / an	Entretien pl. jalon : 574
Remarques	
Coordination possible avec les programmes portant sur la biodiversité.	
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 5.1

Mettre en place des clôtures constituées de piquets en bois	
Description	
L'exploitant met en place des clôtures constituées de piquets en bois sur la surface d'exploitation.	
Exigences pour l'exploitant	
<u>Généralités :</u> • Les clôtures avec des piquets en bois servent à contenir du bétail. • La clôture doit être en place durant toute la période de végétation. • La longueur annoncée peut varier d'une année à l'autre. <u>Définition des clôtures :</u> • Les clôtures sont constituées uniquement de piquets en bois. • Les piquets ne sont pas autoclavés, ni protégés par des produits synthétiques (peinture, carbolineum, etc.). • Respect de la législation en vigueur pour les clôtures avec barbelés et treillis métalliques. • Les fils et rubans électriques sont autorisés. <u>Prestations demandées :</u> • Longueur minimale 100 m linéaires par exploitation. • En moyenne 10 piquets par 100 mètres.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution annuelle : CHF 0.27.- par m linéaire / an de clôtures constituées de piquets en bois.	Clôture bois perm : 576
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 5.2

Maintenir et augmenter la diversité des animaux présents sur l'exploitation	
Description	
L'exploitant élève, sur son exploitation, plusieurs espèces de bétail différentes.	
Exigences	
Participation au programme SRPA obligatoire pour les espèces prises en considération. La mesure se décline en 2 niveaux : <u>Niveau 1</u> : L'exploitation détient 4 espèces d'animaux de rente (minimum d'individus requis selon tableau annexé). <u>Niveau 2</u> : L'exploitation détient au moins 5 espèces d'animaux de rente (minimum d'individus requis selon tableau annexé).	
Détails de mise en œuvre	
<u>Recommandations</u> : Construire ou réhabiliter des abris pour le petit bétail et la basse-cour. Favoriser les races locales devenues rares (Pro Specie Rara). <u>Bases légales</u> : Ordonnance sur la protection des animaux (pour le nombre d'individus requis par espèce). <u>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure</u> : Classeur AGRIDEA : Petits ruminants.	
Contributions QP	N° Acorda
Forfait annuel par exploitation appliquant la mesure : - 4 espèces d'animaux : CHF 1'200.- / an - 5 espèces d'animaux : CHF 1'600.- / an	Div animaux niv 1 : 176 Div animaux niv 2 : 177
Contrôle de la mesure	
Sur la base du recensement de janvier-février et des catégories SRPA contrôlées.	

Liste d'espèces animales	Minimum d'individus
Bovins	10
Buffles	5
Yacks ; Bisons	5
Chevaux, Poneys	2
Anes, Mulets	2
Chèvres	5
Moutons	10
Cerfs ; Daims ; Wapitis	10
Lamas ; Alpagas	5
Lapins	10
Porcs	10
Poules ; Poulets de chair	10
Dindes ; Oies	10
Autruches	5
Pintades ; Cailles	10
Abeilles	1 colonie